

COUR CONSTITUTIONNELLE REPUBLIQUE GABONAISE

Union-Travail-Justice

REPERTOIRE N°227/GCC

DU 11 DÉCEMBRE 2018

**DÉCISION N°227/CC DU 11 DÉCEMBRE 2018 RELATIVE
A LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MADAME IRÈNE
KABOUOYI ÉPOUSE MVOULOU SIMANGOYE,
CANDIDATE DU PARTI DÉMOCRATIQUE GABONAIS,
TENDANT A L'ANNULATION DES RÉSULTATS DE
L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DES 6 ET 27 OCTOBRE 2018 AU 2^{ÈME} ARRONDISSEMENT
DE LA COMMUNE DE MOANDA ET AU CANTON LÉBOMBI-
LÉKÉDI, PROVINCE DU HAUT-OGOUÉ**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 19 octobre 2018 sous le n°264/GCC, par laquelle Madame Irène KABOUOYI épouse MVOULOU SIMANGOYE, demeurant à Moanda, boîte postale 27, numéros de téléphone 06 25 27 26/ 07 91 36 39, candidate du Parti Démocratique Gabonais, assistés de Maîtres Tony Serge MINKO MI NDONG et Martial DIBANGOYI-LOUNDOU, tous deux, Avocats au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation et de reprise des calculs des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 dans le 2^{ème} Arrondissement de la Commune de Moanda et le Canton

Lébombi-Lékédi, élection à l'issue de laquelle Monsieur Alexandre Gilbert AWASSI, candidat indépendant, a été déclaré élu;

Vu le mémoire en défense de Monsieur Alexandre Gilbert AWASSI, enregistré au Greffe de la Cour le 30 octobre 2018;

Vu le mémoire en réplique de Madame Irène KABOUOYI épouse MVOULOU SIMANGOYE, enregistré au Greffe de la Cour le 9 novembre 2018;

Vu le mémoire en duplique de Monsieur Alexandre Gilbert AWASSI, enregistré au Greffe de la Cour le 20 novembre 2018;

Vu la note en délibéré de Madame Irène KABOUOYI épouse MVOULOU SIMANGOYE, reçue au Greffe de la Cour le 30 novembre 2018;

Vu les conclusions du Commissaire à la Loi;

Vu la Constitution;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°010/2018 du 30 juillet 2018;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 04 septembre 2018;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°011/PR/2018 du 30 juillet 2018;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, Madame Irène KABOUOYI épouse MVOULOU SIMANGOYE, demeurant à Moanda, boîte postale 27, numéros de téléphone 06 25 27 26/ 07 91 36 39, candidate du Parti Démocratique Gabonais, assistés de Maîtres Tony Serge MINKO MI NDONG et Martial DIBANGOYI-LOUNDOU, tous deux, Avocats au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation et de reprise des calculs des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 dans le 2^{ème} Arrondissement de la Commune de Moanda et le Canton Lébombi-Lékédi, élection à l'issue de laquelle Monsieur Alexandre Gilbert AWASSI, candidat indépendant, a été déclaré élu;

2- Considérant qu'au soutien de sa requête, Madame Irène KABOUOYI épouse MVOULOU SIMANGOYE fait valoir que les résultats rendus publics par la Commission Provinciale Electorale du Haut-Ogooué et annoncés par le président du Centre Gabonais des Elections, le 15 octobre 2018, qui donnent Monsieur Alexandre Gilbert AWASSI, candidat indépendant, gagnant avec 1247 voix, soit 50, 24%, et elle perdante avec 709 voix, soit 28,57%, ne sont pas conformes aux résultats sortis des bureaux de vote qui lui ont été communiqués, à la fois, par ses représentants dans lesdits bureaux de vote et par la présidente de la Commission Electorale du 2^{ème} Arrondissement de la Commune de Moanda via le réseau social « WhatsApp », lesquels font état de 49, 68% pour le candidat

AWASSI et de 29, 13% pour elle; qu'elle en conclut qu'il y avait donc un second tour entre le candidat Alexandre Gilbert AWASSI et elle-même, vu qu'aucun des candidats, au premier tour, de cette élection, n'avait obtenu la majorité absolue;

3- Considérant que la requérante explique que les résultats rendus publics par la Commission Electorale Provinciale du Haut-Ogooué et annoncés par le président du Centre Gabonais des Elections, le 15 octobre 2018, ont été manipulés; qu'elle précise que cette manipulation des résultats se justifie, entre autres, parce que, d'une part, la présidente de la Commission Electorale du 2^{ème} Arrondissement de la Commune de Moanda n'a jamais annoncé publiquement les résultats des élections au siège de ladite Commission, comme l'exige la loi, et d'autre part, du fait que cette même présidente, qui lui avait déjà communiqué, par le réseau social «WhatsApp», les vrais résultats sortis des urnes, donnant lieu à un deuxième tour, avait dû, sous pression, falsifier les procès-verbaux pour satisfaire son adversaire plus fortuné;

4- Considérant que pour étayer ses prétentions, Madame Irène KABOUOYI épouse MVOULOU SIMANGOYE verse au dossier quatorze copies des procès-verbaux des opérations électorales du 2^{ème} Arrondissement de la Commune de Moanda et du Canton Lébombi-Lékédi, un état des suffrages obtenus par chaque candidat établi par ladite Commission Electorale, une copie de la lettre de contestation des résultats adressée au Centre Gabonais des Elections et enfin, une copie de la lettre adressée au Centre Gabonais des Elections par laquelle la requérante sollicite l'obtention des originaux des procès-verbaux des opérations électorales;

5- Considérant qu'au cours de son audition, Madame Irène KABOUOYI épouse MVOULOU SIMANGOYE a maintenu les termes de sa requête tout en précisant qu'elle sollicite le rétablissement des vrais résultats, c'est-à-dire ceux contenus dans le procès-verbal de centralisation à elle envoyé par Madame le président de la Commission Electorale du 2^{ème} Arrondissement de la Commune de Moanda, corroborés par la vidéo fournie par le défendeur et confirmés par le tableau, établi par ses soins, des résultats rapportés par ses représentants dans les bureaux de vote; que pour elle, indépendamment du fait que ce document lui a été transmis par une voie non autorisée par la loi, il n'en demeure pas moins vrai que celui-ci, d'une part, livre des résultats qui créent le doute et, d'autre part, doit amener la Cour Constitutionnelle à admettre le bien fondé de sa requête; que par ailleurs, la requérante a, néanmoins, admis que ce document transféré par le réseau social «whatsApp» pouvait faire l'objet de falsification, mais qu'en dehors d'éléments pouvant l'attester, son authenticité ne peut être remise en cause;

6- Considérant qu'en réaction à la requête de Madame Irène KABOUOYI épouse MVOULOU SIMANGOYE, Monsieur Alexandre Gilbert AWASSI, dans son mémoire responsif, enregistré au Greffe de la Cour le 30 octobre 2018, a, premièrement, opposé que cet argumentaire est faux car l'annonce publique des résultats a bel et bien eu lieu; qu'il en veut pour preuve, une vidéo amateur réalisée par l'un des vice-présidents de la Commission Electorale locale représentant les partis politiques de l'Opposition, enregistrée dans une clé USB qu'il a fourni, et qui est jointe à son mémoire pour confirmer son propos; que, deuxièmement, à propos des pressions exercées par lui sur la présidente de la Commission Electorale

du 2^{ème} Arrondissement de la Commune de Moanda afin que cette dernière modifie les résultats en sa faveur, Monsieur Alexandre Gilbert AWASSI réplique qu'il s'agit d'une grossière allégation qui ne repose sur aucun justificatif;

7- Considérant que Monsieur Alexandre Gilbert AWASSI s'insurge également contre le fait que Madame Irène KABOUOYI épouse MVOULOU SIMANGOYE ait reçu les résultats de la Commission Electorale locale par le réseau social «WhatsApp», directement de la part de sa présidente; que pour lui, cette confidence des résultats trahit au grand jour la sournoise entente qui a été tissée entre la présidente de la Commission Electorale du 2^{ème} Arrondissement de la Commune de Moanda et Madame Irène KABOUOYI épouse MVOULOU SIMANGOYE, candidate du Parti Démocratique Gabonais;

8- Considérant qu'enfin, Monsieur Alexandre Gilbert AWASSI estime que le recours de Madame Irène KABOUOYI épouse MVOULOU SIMANGOYE est dilatoire et dénué d'objectivité; qu'il s'attendait à des calculs basés sur des suffrages obtenus par chaque candidat, pour que soit démontré qu'il ne méritait pas de l'emporter au premier tour; que cependant, il n'en est rien; qu'il demande, par conséquent, que la candidate du Parti Démocratique Gabonais fournisse à la Cour les quatre derniers procès-verbaux qu'elle détient et qui, ajoutés aux quatorze autres excipés par la requérante, permettent de comprendre que la Commission Provinciale Electorale et le Centre Gabonais des Elections ont publié les vrais résultats à savoir, 50,24% contre 28,57%, lesquels résultats portent sur les dix-huit (18) bureaux de vote que compte le 2^{ème} Arrondissement de la Commune de Moanda et le canton Lébombi-Lékédi;

9- Considérant qu'entendu à l'audition, Monsieur Alexandre Gilbert AWASSI a tenu à préciser que les résultats de l'élection au 2^{ème} Arrondissement de la Commune de Moanda et du canton Lébombi-Lékédi ont bel et bien été rendus publics à trois heures trente minutes du matin, au siège de la Commission Electorale Communale, par le vice-président représentant les partis politiques de l'Opposition, en présence de la présidente de ladite Commission Electorale qui, visiblement accusait une fatigue certaine au regard de l'heure et de son état de grossesse;

10- Considérant que dans son mémoire en réplique, en date du 9 novembre 2018, Madame Irène KABOUOYI épouse MVOULOU SIMANGOYE a soutenu que le recours qu'elle a introduit le 15 octobre 2018 a pour objet d'amener la Haute Juridiction Constitutionnelle à constater, d'une part, que les résultats rendus publics par le Président de la Commission Provinciale Electorale du Haut-Ogooué et le Président du Centre Gabonais des Elections ne sont pas ceux annoncés publiquement par la Commission Electorale du 2^{ème} Arrondissement de la Commune de Moanda, que d'autre part, les résultats du vote annoncés par la Commission Electorale du 2^{ème} Arrondissement de la Commune de Moanda donnent 49,13% au lieu de 50,24% pour le candidat Indépendant et 29,13% et non 28,57% pour le candidat du Parti Démocratique Gabonais qu'elle est; qu'enfin, qu'il ya lieu d'organiser un second tour de scrutin pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale au 2^{ème} Arrondissement de la Commune de Moanda;

11- Considérant que dans son mémoire en duplique, enregistré au greffe de la Cour le 20 novembre 2018, Monsieur Alexandre Gilbert AWASSI relève que la requérante semblait se

rétracter par rapport aux arguments contenus dans sa saisine initiale où elle l'accusait d'être en relation avec la présidente de la Commission Electorale locale, alors que c'est elle-même qui a révélé sa familiarité avec ladite présidente, de qui elle recevait des messages privés via le réseau social «WhatsApp»; que pour ce qui est de l'argument de droit soulevé par Madame Irène KABOUOYI épouse MVOULOU SIMANGOYE selon lequel, le rôle centralisateur de la Commission ne doit consister, ni à ajouter, ni à arrondir, ni à soustraire les voix d'un candidat au profit d'un autre, ce, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, suscitée, Monsieur Alexandre Gilbert AWASSI rétorque qu'il est de la compétence de la Commission Electorale Provinciale de redresser les calculs erronés;

Sur le moyen tiré de la manipulation des résultats annoncés par la Commission Electorale du 2^{ème} Arrondissement de la Commune de Moanda et du Canton Lébombi-Lékédi

12- Considérant que dans sa requête, Madame Irène KABOUOYI épouse MVOULOU SIMANGOYE prétend que la Commission Electorale du 2^{ème} Arrondissement de la Commune de Moanda et du Canton Lébombi-Lékédi n'a jamais rendu public, à son siège, les résultats des élections comme l'exige la loi;

13- Considérant que Monsieur Alexandre Gilbert AWASSI répond que l'annonce des résultats a bel et bien eu lieu au siège de la Commission Electorale du 2^{ème} Arrondissement de la Commune de Moanda et du Canton Lébombi-Lékédi;

14- Considérant que lors de son audition, Madame la présidente de la Commission Electorale du 2^{ème} Arrondissement de la Commune de Moanda et du Canton Lébombi-Lékédi, a expliqué qu'étant enceinte et épuisée, il lui était difficile, à trois heures du matin, de rendre public, personnellement, les résultats des deux élections; qu'elle a demandé aux deux vice-présidents représentant les partis politiques de la Majorité et de l'Opposition, sachant qu'ils étaient assermentés, d'annoncer, en sa présence, respectivement les résultats des élections des députés à l'Assemblée Nationale et ceux des membres des Conseils Départementaux et des Conseils Municipaux;

15- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 110 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifié, susvisée, dans chaque département, dans chaque commune, dans chaque arrondissement, dans chaque district et dans les missions diplomatiques et consulaires en cas d'élection du Président de la République, les commissions électorales concernées sont chargées, chacune à son niveau, du recensement et de la centralisation des procès-verbaux. Les résultats sont aussitôt annoncés au public par le président de la commission électorale concernée;

16- Considérant que les résultats ainsi annoncés publiquement par le vice-président représentant les partis politiques de l'Opposition, en présence de Madame le président de la Commission Electorale locale, ne sont pas ceux contestés par la requérante; que mieux, Madame Irène KABOUOYI épouse MVOULOU SIMANGOYE ne dit pas en quoi l'entorse, sans doute regrettable, de permettre au vice-président représentant les partis politiques de l'Opposition d'annoncer les résultats, en présence du président de la Commission Electorale

du 2^{ème} Arrondissement de la Commune de Moanda et du canton Lébombi-Lékédi, constitue une manipulation desdits résultats; qu'il en résulte que le moyen n'est pas pertinent;

Sur le moyen tiré de l'annulation des résultats annoncés par la Commission Electorale Provinciale et le Centre Gabonaïs des Elections

17- Considérant que Madame Irène KABOUOYI épouse MVOULOU SIMANGOYE allègue que les résultats rendus publics par la Commission Electorale Provinciale du Haut-Ogooué et annoncés par le président du Centre Gabonaïs des Elections ne sont pas conformes aux résultats sortis des bureaux de vote qui lui ont été communiqués, à la fois, par ses représentants dans lesdits bureaux de vote et par Madame le président de la Commission Electorale du 2^{ème} Arrondissement de la Commune de Moanda via le réseau social « WhatsApp »;

18- Considérant que Monsieur Alexandre Gilbert AWASSI rétorque que les 50,24% de voix qu'il a obtenues et les 28,57% de voix obtenues par Madame Irène KABOUOYI épouse MVOULOU SIMANGOYE proviennent des résultats des dix-huit bureaux de vote que compte le 2^{ème} Arrondissement de la Commune de Moanda et du Canton Lébombi-lékédi et non d'un calcul résultant d'un nombre sélectif des bureaux de vote de cette circonscription électorale;

19- Considérant que Monsieur le vice-président représentant les partis politiques de l'Opposition au sein de la Commission Electorale du 2^{ème} Arrondissement de la Commune de Moanda a, au cours de l'instruction, précisé que l'application informatique que les membres de ladite Commission avaient

intégrée dans l'ordinateur pour le calcul des suffrages obtenus par chaque candidat dans l'ensemble des bureaux de vote, avait fait montre de quelques défaillances; que les erreurs de calcul rectifiées par la Commission Provinciale Electorale résultent, sans nul doute, du dysfonctionnement de ladite application;

20- Considérant que Madame la présidente de la Commission Provinciale Electorale du Haut-Ogooué, auditionnée également, a indiqué que ladite Commission avait mis en place une sous-commission technique composée, à parité, des membres représentant la Majorité et ceux représentant l'Opposition, aux fins, entre autres, de vérifier l'exactitude des calculs contenus dans les procès-verbaux qui leur parvenaient des différentes commissions locales; qu'elle a expliqué que ladite sous-commission technique, après vérification des calculs effectués par la Commission Electorale du 2^{ème} Arrondissement de la Commune de Moanda, a, in fine, donné les résultats suivants : 50,24% pour Monsieur Alexandre Gilbert AWASSI, candidat indépendant et 28,57% pour Madame Irène KABOUOYI épouse MVOULOU SIMANGOYE, candidate du Parti Démocratique Gabonais;

21- Considérant que les calculs de vérification, opérés lors de l'instruction, sur l'ensemble des procès-verbaux du 2^{ème} Arrondissement de la Commune de Moanda et du Canton Lébombi-Lékédi, ont permis d'établir que les résultats annoncés aussi bien par la Commission Provinciale Electorale que par le Centre Gabonais des Elections traduisent parfaitement le contenu desdits procès-verbaux; que ce moyen doit être écarté;

22- Considérant que les moyens invoqués par Madame Irène KABOUOYI épouse MVOULOU SIMANGOYE s'étant avérés inopérants, sa requête doit être rejetée.

DECIDE

Article premier: La requête introduite par Madame Irène KABOUOYI épouse MVOULOU SIMANGOYE est rejetée.

Article 2: La présente requête sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré par la Cour Constitutionnelle en sa séance du onze décembre deux mil dix huit où siégeaient:

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président ;

Monsieur **Hervé MOUTSINGA** ;

Madame **Louise ANGUE** ;

Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE** ;

Madame **Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE** ;

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES** ;

Monsieur **Jacques LEBAMA** ;

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres ;

Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**, Commissaire à la Loi, assistés de **Maître Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef.

